



Code de travail : Pas de licenciement sans procédure d'écoute

Une circulaire ministérielle a été adressée par le Ministre de l'emploi aux directions régionales et provinciales sur les modalités d'application des dispositions de l'article 62 du code du travail en date du 27 Septembre 2017. Cette circulaire vient fixer les règles à respecter dans les procédures disciplinaires et vise à protéger les salariés contre les licenciements abusifs.

S'agissant des étapes à observer avant de prononcer des sanctions disciplinaires, le Code du travail est clair. Ce dernier précise que tout licenciement doit être :

- précédé obligatoirement d'un entretien préalable permettant au salarié de s'expliquer ;
- notifié par une lettre de licenciement.

La circulaire ministérielle a apporté des précisions nécessaires au niveau de la procédure d'écoute. Tout d'abord, il faut remettre au salarié une convocation à l'audience de conciliation, pour être entendu. La convocation doit être remise au salarié par lettre recommandée, remise en mains propres contre décharge ou via un huissier de justice, afin de pouvoir prouver sa réception.

Ensuite, l'audience doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas 8 jours à partir de la constatation de l'acte imputé au salarié, c'est à l'employeur ou son représentant de prendre l'initiative de la procédure d'écoute, et laisser du temps au salarié pour préparer sa défense.

En cas de non-respect de la procédure disciplinaire par l'employeur, la procédure est nulle et le licenciement est considéré comme abusif.

**

*